

ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX
POUR LA PROCEDURE D'EXTENSION

➔ S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux il sera alors procédé à une **extension** des vœux formulés.

Cette extension consiste à rechercher une affectation à partir du **1^{er} vœu formulé au mouvement général**. Dans l'académie de Versailles ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant:

- IMPORTANT**
- ➔ Une affectation sur tout poste en établissement
 - ➔ Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.
 - ➔ Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement suivant le tableau ci-dessous.
 - ➔ Puis en zone de remplacement dans les départements de l'académie selon le classement défini dans la table d'extension jointe en **annexe 7** et publiée sur <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du premier vœu formulé dans l'un des quatre départements de l'académie de Versailles.

Il se lit par colonne.

YVELINES 78	ESSONNE 91	HAUTS DE SEINE 92	VAL D'OISE 95
↓ 95	↓ 78	↓ 95	↓ 78
↓ 91	↓ 92	↓ 91	↓ 92
↓ 92	↓ 95	↓ 78	↓ 91